



Copie de résolution

**ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 1^{ER} AVRIL MARS 2019
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, 961, RUE NOTRE-DAME,
À 20 HEURES**

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Monsieur Jean-Paul LeBlanc
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, maire.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent

2019-04-053

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2019-02 CONCERNANT LE
DÉNEIGEMENT EN MILIEU RÉSIDENTIEL**

CONSIDÉRANT QUE l'article 497 du code de la sécurité routière indique que, sous réserve d'un règlement adopté par une municipalité, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

CONSIDÉRANT QUE l'article 626 du code de la sécurité routière, paragraphe 17, indique qu'une municipalité peut, par règlement, autoriser, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Champlain désire se prévaloir des dispositions de l'article 626 du code de sécurité routière;

CONSIDÉRANT QU'au cours de l'assemblée du conseil municipal tenue le 4 mars 2019 m. Jean-Paul Leblanc a donné un avis de motion de la présentation du présent règlement et déposé un projet de règlement;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-Paul LeBlanc
APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

D'adopter le règlement 2019-02 lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le # 2019-02 et s'intitule « Règlement concernant le déneigement en milieu résidentiel »

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la municipalité de Champlain situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3

Le présent règlement permet au surveillant qui doit se trouver devant une souffleuse à neige de circuler à bord d'un véhicule routier au cours des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins.

Le véhicule routier à bord duquel prend place le surveillant doit être muni d'un gyrophare qui doit être en fonction tout au long des travaux.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Jean Houde, secrétaire-trésorier